



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

R

Mc
t

18132460

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège
division de Huy, le
21 AOUT 2018
Le Greffier
Greffé

N° d'entreprise : **0451.933.094**

Dénomination

(en entier) : **Centre culturel de Saint-Georges-sur-Meuse**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue Albert 1er 18, 4470 Saint-Georges-sur-Meuse**

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Assemblée Générale Extraordinaire du 13/06/2016**

Art. 1

Il a été créé, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif dénommée « Centre culturel de Saint-Georges-sur-Meuse » dont la durée est illimitée.

Art. 2

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement socioculturel de Saint-Georges-sur-Meuse. Elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques à caractère démocratique de l'environnement socioculturel.

Elle a notamment pour mission :

- d'encourager et d'assister les initiatives culturelles dans la commune, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation ;
- de favoriser, en matière culturelle, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics ;
- d'assurer la plus judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique culturelle de l'Etat, de la province ou de la commune concernée.

Art. 3

Le siège social est situé dans l'arrondissement judiciaire de Huy, rue Albert 1er 18, à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse.

Art. 4

Art. 4, §1.

L'association est composée de membres effectifs (personnes physiques ou morales). Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 15.

Art. 4, §2.

Sont membres effectifs avec voix délibérative :

1. comme membres de droit public :
 - deux personnes désignées par la députation permanente de la province de Liège ;
 - huit personnes désignées par le conseil communal de Saint-Georges-sur-Meuse en respect de la loi de 1973« sur la protection des minorités »
2. comme membres de droit privé ayant porté acte de candidature motivée :
 - les personnes morales représentants les groupements socioculturels exerçant leurs activités et ayant leur siège social sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Meuse et reconnus comme tels par le conseil d'administration, à raison d'un représentant par groupement ;
 - les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association, pour autant que la candidature de ces personnes, présentées par deux membres effectifs, ait été agréée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Art.4, §3.

Il est tenu au siège de l'association un registre contenant l'identité des membres avec l'indication de leur admission et de sa date, et éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion. Les membres effectifs contresignent la mention de leur admission soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Art. 5

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration lors de la discussion et du vote du budget de l'association.

Le maximum des cotisations est fixé à 40€ (quarante euros) pour les personnes physiques et pour 625 € (six cents vingt-cinq euros) pour les personnes morales et leurs délégués, les membres de droit public ne versant aucune cotisation.

Art. 6

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission notifiée par l'intéressé au président du conseil d'administration ;
- par défaut de paiement des cotisations dues, constaté par l'assemblée générale ;
- par radiation prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour un autre motif grave, propre au membre ou à la personne morale qui l'a délégué.

Tout membre exposé à la radiation est amené à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration, avant la décision de l'assemblée générale.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature que pour motifs sérieux et fondés.

En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante, à moins de justifier de l'existence d'une cause de radiation.

Art. 7

L'association est administrée par une assemblée générale, un conseil d'administration et un bureau. L'animateur-directeur est chargé de l'application journalière des décisions du Conseil d'Administration et siège avec voix consultative au bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Art. 8 (Assemblée Générale)**Art. 8, §1.**

L'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique (composée de membres de droit public) et une chambre privée (composée de membres de droit privé).

Art. 8, §2.

La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

La chambre publique se compose de :

- 8 représentants du Conseil Communal ;
- 2 représentants du Conseil Provincial de Liège.

Art. 8, §3.

La chambre privée se compose de :

- Personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Fédération Wallonie Bruxelles ;
- Associations sans but lucratif et fondation au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire de la commune ;
- Personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait ;
- Personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel. Les personnes morales ou physiques visées font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli la majorité des deux tiers de votes favorables émis par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est empêché, par un des vice-présidents.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les présents statuts.

Ses compétences sont les suivantes :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des membres de la commission des comptes
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux membres de la commission des comptes ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la dissolution de l'association ;
- l'approbation des bilans, budgets et comptes de résultats ;
- la désignation en cas de dissolution volontaire, du ou des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs, du mode de liquidation et de leurs émoluments éventuels ;

*tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 8, §4.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice social.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquième des voix des membres effectifs présents ou représentés.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'1/5 des membres au moins.

Art. 8, §5.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ou voie électronique adressé à chaque membre effectif au moins 8 jours calendrier avant la tenue de l'assemblée générale et signé par le président ou par un vice-président et le secrétaire.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Art. 8, §6.

Pour siéger à l'assemblée générale, les membres effectifs doivent être en ordre de cotisation tel que défini par l'article 5 des présents statuts.

Art. 8, §7.

Chaque membre effectif ne dispose que d'une voix. L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Sauf exceptions établies par la loi ou par les statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 8, §8.

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés soit par le président ou un vice-président, le secrétaire ou les membres qui le désirent. Des extraits en sont délivrés, par le secrétaire, aux membres à leur demande et, avec l'accord du bureau, à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 8, §9.

L'assemblée générale désigne les membres de la « commission des comptes » qui étudie les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant, établit par le conseil d'administration, et fait connaître ses conclusions à l'assemblée générale.

Art. 9 (Conseil d'Administration)

Art. 9, §1.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 9, §2.

Le Conseil d'administration est composé de douze membres au moins dont la moitié est désignée par les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Le Conseil d'administration dans son entièreté sera démissionnaire après chaque renouvellement du Conseil Communal et Provincial. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 9, §3.

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission, il sera pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche assemblée générale, par cooptation de la personne ayant été désignée dans la qualité qui avait justifié la nomination du membre sortant.

Le mandat des administrateurs prend, d'autre part, fin par la disparition de la qualité de membre en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le Conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Art. 9, §4.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué, par courrier ou voie électronique envoyé au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion, par le président ou un vice-président ou sur la demande de 1/5 de ses membres effectifs.

L'ordre du jour des séances est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de droit public ou le tiers des administrateurs.

Selon les besoins, et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions toute personne étrangère au Conseil d'administration ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Art. 9, §5.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des administrateurs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque administrateur ne dispose que d'une seule voix.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 9, §6.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou un vice-président et le secrétaire. Des extraits peuvent en être délivrés par le secrétaire, avec l'accord du bureau, à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 10 (Bureau)

Le Conseil d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres et au scrutin secret au minimum :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;

Et de façon facultative :

- Un second vice-président
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier adjoint

Ceux-ci forment le bureau de l'association. Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il se réunit au moins tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur choisit parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Art. 11

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de cette gestion journalière sont signés par le président, à son défaut par deux administrateurs désignés par le Conseil.

Art. 12 (Conseil d'orientation)

Art. 12, §1.

Le Conseil d'administration désigne les membres du conseil d'orientation avec voix délibérative, sur proposition du personnel du centre culturel.

Le directeur et le personnel du centre culturel sont membres du conseil d'orientation avec voix consultative.

Art 12, §2.

Le conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font pas partie du personnel du centre culturel.

Art 12, §3.

Le conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé à l'article 14 et participe à l'analyse partagée telle que définie à l'article 15.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen terme et long terme du territoire d'implantation.

Art. 12, §4.

Le rapport général d'autoévaluation comprend deux parties :

- Un exposé relatif aux résultats et impacts de l'action culturelle du centre culturelle et une évaluation de la pertinence et de l'efficacité en référence à la progression de l'exercice effectif à titre individuel ou collectif du droit à la culture par les populations du territoire d'implantation.

- Les lignes directrices du projet d'action culturelles pour la période couverte par un éventuel nouveau contrat-programme.

Art. 13 (Mobilier)

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'Etat ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

Art. 14 (Dispositions financières)

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget du prochain exercice.

Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 15

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale, comprenant les deux tiers des membres en exercice et après un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'as pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 16

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'assemblée générale extraordinaire comprenant les deux tiers des membres en exercice et après un vote à la majorité des quatre cinquième des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'as pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 17

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou un organisme poursuivant une fin désintéressée.

Robert Vandewijngaert, Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/08/2018 - Annexes du Moniteur belge